



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Résumé de l'étude

Soins médicaux en détention

Avis de droit sur les soins de santé pour les personnes détenues sans assurance-maladie

Titre original : Gesundheit im Freiheitsentzug: Rechtsgutachten zur Gesundheitsversorgung von inhaftierten Personen ohne Krankenversicherung.

Langue originale : allemand

Auteurs : Jörg Künzli et Florian Weber

Date de parution : Berne, 12 novembre 2018

Nombre de pages : 57

À consulter sur : csdh.ch > Publications > Études et rapports

Ce résumé est une traduction de la version allemande qui se trouve dans l'étude.

Les personnes détenues domiciliées en Suisse sont soumises au régime obligatoire de l'assurance-maladie et ont par conséquent droit, au même titre que les autres résidentes et résidents du pays, aux prestations médicales prévues par l'assurance obligatoire des soins. Un nombre considérable de personnes détenues dans les institutions pénitentiaires helvétiques ne sont cependant pas domiciliées en Suisse et, partant, pas assurées en cas de maladie. Or, la législation ne dit rien ou presque de la qualité des prestations médicales que l'État doit assurer à cette catégorie de personnes, ni de la prise en charge des coûts de ces soins : les législations cantonales et les bases légales des concordats applicables à l'exécution des peines ne règlent pas ces questions, ou tout au plus de manière extrêmement sommaire.

Le présent avis de droit examine d'une part la question de l'ampleur des soins médicaux de base auxquels les personnes détenues ont droit en vertu du droit supérieur (droit constitutionnel et dispositions du droit international), indépendamment de l'obligation de s'assurer. D'autre part, étant donné le devoir d'assistance de l'État envers les personnes détenues, il répond à la question de savoir comment doit être réglée la prise en charge des coûts et, en particulier, si les détenu-e-s doivent y contribuer.

Les souffrances physiques et psychiques qui ne sont pas inhérentes à la privation de liberté, dès lors qu'elles atteignent une certaine intensité, constituent une violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. On est en présence de telles souffrances, jugées inutiles, notamment lorsque ces dernières découlent du fait qu'un examen ou un traitement indiqué du point

de vue médical n'a pas été réalisé ou a été remis à plus tard, qu'il n'a pas été accompli par du personnel qualifié ou n'a pas été fait dans un établissement spécialisé. Par ailleurs, les dispositions concrétisant les libertés et droits fondamentaux exigent la même qualité de soins médicaux pour les personnes détenues que pour le reste de la population (principe d'équivalence), et ce principe s'étend à la prévention, aux diagnostics, aux thérapies et aux soins. En outre, la pratique médicale doit respecter les mêmes principes déontologiques que la médecine extra-muros. En détention comme ailleurs, le catalogue de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) reste par conséquent la référence en matière de prestations médicales, indépendamment de l'existence d'une obligation de s'assurer et du statut de séjour de la personne. Le principe de l'égalité devant la loi exige toutefois des différences de traitement en cas de situations différentes. Dans les établissements pénitentiaires, tant le cadre que les personnes détenues posent des exigences particulières en matière de soins médicaux. Ces exigences doivent être suffisamment prises en compte si l'on veut prétendre assurer une prise en charge médicale appropriée. Par conséquent, dans le contexte pénitentiaire, il est possible que des prestations plus poussées, ou différentes, soient nécessaires ; en revanche, limiter les prestations fournies à certaines catégories de détenus n'est jamais licite.

Les dispositions contraignantes du droit supérieur ne disent rien de la possibilité de répercuter les frais médicaux sur les personnes détenues. Par contre, les règles Nelson Mandela, qui s'appliquent à la population carcérale, exigent explicitement la gratuité des examens et traitements médicaux tout au long de la détention. Si la gratuité constitue le meilleur moyen de garantir des soins médicaux équivalents aux détenu-e-s, une participation aux coûts ne contrevient a priori pas aux dispositions du droit supérieur, pour autant qu'elle soit appropriée à la situation donnée et non prohibitive (ce dernier critère impliquant une participation forfaitaire). Il faut toutefois pour cela que les modalités financières n'aient d'incidence ni sur le niveau de soins exigé ni sur la rapidité de la prise en charge.

Sur la base de ces constats, et en vue de soins médicaux intra-muros conformes aux droits humains, l'étude présente tant des pistes de solution réalisables à court terme dans le cadre légal en vigueur, que des solutions nécessitant la modification de certaines lois ou ordonnances.